

**Décision du délégué à la sécurité**  
**(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)**

**Date :** 23 avril 2020 | 12 h 02 31 HAT

**N° de référence de l'C-NLOHE :** 2019-RQ-0037

**Demandeur :** Heerema Marine Contractors

**N° de référence du demandeur :** HMC0477-CNLRQ-004 Rév. 01

**Nom de l'installation :** Navire semi-submersible à grue *Thialf*

**Autorité :** *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*  
  
*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66*

**Règlement :** *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre Neuve et Labrador, articles 232 et 233*

**Décision :**

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du navire semi-submersible à grue *Thialf*, du *North Sea Lifting (NSL) Handbook* et de sa propre procédure, *HMC SC-291 – Design of Engineered Lifts* qui fait référence à des normes internationalement reconnues; *IMCA M179 Guidance on The Manufacture and Safe Use of Cable-laid Slings and Grommets* et *EN13414 Steel Wire Rope Safety*, au lieu des exigences des paragraphes 232 et 233 du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, qui stipule que toute élingue ou tout appareil de levage en vrac doit être conçu et entretenu conformément aux normes ASME.

La présente décision entre en vigueur à la date d'émission figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- a) La date d'abrogation d'un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d'un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision;
- b) La date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à la suite i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses

remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre des Accords d'accorder des exemptions pour les dispositions transitoires de la partie III.1 une fois qu'elles seront abrogées.

---

Délégué à la sécurité